



**CR d'Organisation des  
Compétitions Jeunes  
Saison 2019 / 2020**



**PROCÈS-VERBAL N° 17**

**Réunion du :** **MARDI 17 DECEMBRE 2019**  
**Président de la CR :** Mickaël HERRIAU  
**Présents :** MM. Hubert BERNARD, Jean-Paul CHERRUAULT, Loïc COTTEREAU., Gabriel GÔ, Bernard GUEDET, Christian GUIBERT, Yannick LE MESLE, Jean-Luc MAR-SOLLIER, Patrick PIOU, Patrick VAUCEL

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

### ➔ Demandes reports de matches – joueurs sélectionnés

- Championnats Régionaux U 15 R2 et R3

- Mail de LA FLECHE RC (501961) du 16.12.2019 demandant le report de la rencontre : ERNEE / LA FLECHE RC du 21 décembre 2019 (report du 14.12.2019) et comptant pour le Championnat Régional U 15 R3 – Groupe B en application de l'Article 175 des Règlements Généraux de la FFF, ayant 4 joueurs sélectionnés en Sélection Départementale U 15 le 21 décembre 2019.

En conséquence, cette rencontre est fixée au **SAMEDI 18 JANVIER 2020 à 11 heures** à ERNEE.

- Mail de MULSANNE-TELOCHE AS (522008) du 17.12.2019 demandant le report de la rencontre : MULSANNE-TELOCHE AS / NANTES FC du 21 décembre 2019 (report du 14.12.2019) et comptant pour le Championnat Régional U 15 R2 – Groupe A en application de l'Article 175 des Règlements Généraux de la FFF, ayant 3 joueurs en Sélection Départementale U 15 le 21 décembre 2019.

En conséquence, cette rencontre est fixée au **SAMEDI 18 JANVIER 2020 à 15 heures** à TÉLOCHÉ.

### ➔ Mise à jour calendriers – Futsal

- Championnat Régional U 14 R3 – Groupe B

En raison de la Coupe Futsal U 14 fixée au Samedi 4 Janvier 2020, la rencontre :

*Match N° 22135001 – Mayenne Stade FC 2 / Angers Vaillante 2*

est reportée au **SAMEDI 11 JANVIER 2020 à 15 heures** (match reporté du 14.12.2019)

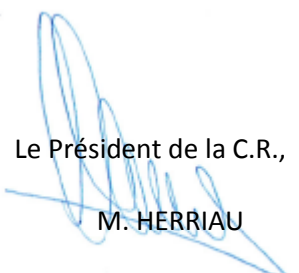
## 3. COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U 17

En raison de la 12<sup>ème</sup> journée du Championnat Régional U 16 les 11 et 12 janvier 2020, la Commission décide de reporter les matches suivants comptant pour le 3<sup>ème</sup> tour éliminatoire de la Coupe des Pays de la Loire U 17 :

1. GJ BELINOIS / SAUMUR OFC **ou** SAUMUR OFC / LE MANS FC 2
2. BOUCHEMAINE ES **ou** LE LOROUX LANDREAU / CARQUEFOU USJA 2
3. LA ROCHE/YON VF 2 / BASSE GOULAINNE **ou** GJ CORON SOMLOIRYZER / LA ROCHE/YON VF 2
4. GJ PORNIC STE MARIE 17 / VERTOOU USSA 2

Ces rencontres sont donc fixées au **15 – 16 FEVRIER 2020**. Cependant, après accords entre les deux clubs, ces matches peuvent être avancés au :

- 4 – 5 JANVIER 2020 (obligation d'attendre les résultats des matches du 21.12.2019)
- 25 – 26 JANVIER 2020 si pas de joueurs retenus en Stage Régional U 16
- Un mercredi après-midi **AVANT** LE 15 -16 FEVRIER 2020

Le Président de la C.R.,  
  
M. HERRIAU